

Arrest ... qui accorde aux marchands negocians, manufacturiers, et autres propriétaires des tabacs déclarés, et qui sont restés dans des magasins sur lesquels il a été apposé des cadenats, la liberté de retirer desdits magasins quand bon leur semblera ... Du 15 sept. 1730.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/w83qr6gu>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

[A.]

FRANCE, Conseil d'Etat 1722

16 Sept 1722



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI accorde aux Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Propriétaires des Tabacs déclarés, & qui sont restés dans des Magasins sur lesquels il a été apposé des Cadenats, la liberté de retirer desdits Magasins quand bon leur semblera, les Tabacs en Corde contenus en leurs déclarations, en six fois différentes, & en telles quantités qu'ils jugeront à chaque fois, pourvu que la totalité soit marquée, & les Droits de Marque fixés par la Déclaration du premier Aoust 1721. payés en six fois, &c.

Du 15. Septembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du premier Aoust 1721. par laquelle Sa Majesté a rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, dans l'étendue du Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Haynault, Cambresis, Flandres & Alsace: Fait défenses de faire entrer aucuns Tabacs par Terre ou par Mer dans l'éten-



duë de la Ferme , même d'en voiturer ou transporter d'un lieu à un autre , sans la permission par écrit du Fermier ; fixé le prix auquel les Tabacs , tant étrangers , que du cru des Provinces privilégiées , où les Plantations ont lieu , pourront être vendues , & ordonné que dans quinzaine du jour de la publication de ladite Declaration , tous les Marchands Negocians , Manufacturiers , & autres Propriétaires de Tabacs , seroient tenus d'en faire la déclaration , & que tous les Tabacs fabriqués en Corde de quelque volume qu'ils fussent , & ceux en Poudre , en volumes convenables pour être exposés en vente , seroient marqués de la Marque de la Ferme , & le Droit de Marque ordonné par ladite Declaration payé comptant. Les Requestes & Memoires présentés au Conseil par plusieurs Marchands Negocians , Manufacturiers , & autres Propriétaires de Tabacs , dans les Provinces de Languedoc , Guyenne , Provence , Normandie & autres , par lesquelles ils ont remontré que lors de la publication de la Declaration , n'ayant point été en état de payer les Droits de Marque de tous leurs Tabacs , le Fermier avoit fait apposer des Cadenats sur leurs Magasins , & prétendoit ne les marquer qu'en une seule fois , & en lui payant comptant les Droits de Marque de tous les Tabacs , tant en Corde qu'en Poudre , par eux déclarés ; mais que comme ils en avoient des quantités considerables , & qu'il leur seroit impossible de satisfaire en une seule fois au paiement du Droit de la totalité desdits Tabacs , ils demandoient qu'il plût au Conseil , 1°. De leur accorder la liberté de retirer leurs Tabacs desdits Magasins , en autant de fois & en telle quantité qu'ils jugeroient à propos. 2°. Que pour faciliter la vente de leurs Tabacs en Poudre , il leur fût accordé la faculté d'avoir un pot ouvert de chaque espece pour servir d'Echantillon. 3°. De leur permettre de les vendre au prix qu'ils en pourroient trouver ; Sa Majesté leur ayant accordé la liberté d'en disposer en gros & en détail , après qu'ils auroient été marqués , & les Droits de Marque payés , la fixation qui a été faite du prix des Tabacs , par l'Article VII. de ladite Declaration du premier Août 1721. ne regardant que le Fermier seulement. 4°. Qu'il leur fût libre de faire transporter leurs Tabacs d'une Province

dans une autre, suivant qu'ils le jugeroient à propos, après qu'ils auroient esté marquez; Et qu'à cet effet le Fermier general du Tabac & ses Sous-Fermiers, seroient tenus de leur donner les Permissions par écrit nécessaires, sauf ausdits Fermiers & Sous-Fermiers à se faire raison reciproquement des droits de Marque qui leur en auroient esté payez. Les Memoires & Réponses fournies par Edoüard Duverdier, Fermier General, & par Jean-Baptiste Tournelle, Sous-Fermier du Tabac dans les Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, contenant sur la premiere demande, que bien que par l'Art. VIII. de la Declaration du premier Août 1721 il ait esté ordonné, que dans quinzaine du jour de la publication, tous les Marchands Manufacturiers, & autres Propriétaires de Tabacs seroient tenus d'en faire leurs declarations aux Bureaux du Fermier; & par l'Art. IX. que les droits de Marque desdits Tabacs seroient payez comptant à l'instant des declarations, neantmoins que lesdits Duverdier & Tournelle s'estoient contentez de faire apposer des cadenats sur les Magazins des Marchands, & autres Propriétaires des Tabacs, pour la seureté des droits de Marque, & qu'ils leur avoient offert de les marquer en trois ou quatre fois par portions égales, ou à peu-prés, pour leur faciliter le moyen d'en payer les droits; mais que les Fermiers ne pouvoient point estre obligez, & qu'il leur seroit même impossible de faire marquer ces Tabacs, s'ils estoient assujettis à les marquer en autant de fois, & en telle quantité que les Propriétaires le jugeroient à propos, parce qu'ils les pouroient subdiviser an tant de parties, qu'il faudroit plus de Commis qu'il ny a de Propriétaires de Tabacs en Magazins, & sous la clef du Fermier, ce qui seroit abuser de leur part des facilitez que les Fermiers ont bien voulu apporter au sujet du payement des droits de Marque, & les consumer en appointement de Commis, & autres frais extraordinaires de Regie, Sur la seconde demande desdits Marchands, les Fermiers representent que la Declaration du premier Août 1721. Art. IX. porte que les Tabacs en Poudre seront mis en volumes convenables, pour être exposez en vente en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-dessous, & marquez de la Marque de la Ferme: avec défen-

ses aux Propriétaires desdits Tabacs de les vendre en autres
 volumes qu'en ceux qu'ils auront été marquez: & ils observent
 que cette demande des Marchands, & autres Propriétaires des
 Tabacs, tendante à ce qu'il leur soit permis d'avoir un Pot
 ouvert de chaque espece de Tabac en poudre, pour servir
 d'échantillon, n'a pour objet que d'éluder les précautions pri-
 ses par ledit Article de la Declaration, pour empêcher la
 vente en fraude des Tabacs en Poudre; cependant que pour
 faciliter aux Propriétaires des Tabacs declarez, les moyens
 de s'en procurer la vente & le débit, & leur ôter tout sujet de
 plaintes, le Fermier consentoit que pour les faire goûter ils
 tinssent des échantillons ouverts de chaque qualité desdits
 Tabacs, pourvû que ces échantillons n'excedassent point le
 poids d'une once: A l'égard du troisiéme Chef de demande
 desdits Marchands, que par l'Art. VII. de ladite Declara-
 tion, Sa Majesté a jugé à propos de regler & fixer les prix au-
 quels les Tabacs, tant des Fermiers, que ceux qui se trouve-
 roient entre les mains des Particuliers au premier Septembre
 1721. pourroient estre vendus: avec défenses aux uns & aux
 autres de les vendre à plus haut prix; & si par les Articles
 XI. XIII. & XIV. de ladite Declaration, Sa Majesté a permis
 aux Propriétaires des Tabacs, d'en disposer par vente en gros
 & en détail, même de les vendre au Fermier pour les prix
 dont ils conviendroient, que c'est toujours relativement à la
 fixation faite par ledit Article VII. de maniere que le Public
 ne pût estre lezé, ny par le Fermier; ny par les Particuliers Pro-
 priétaires de Tabacs, & qu'il doit estre d'autant moins permis
 à ces particuliers de les vendre au delà des prix fixez, qu'ils
 n'estoient point chargez comme les Fermiers, de payer un
 prix de Bail, ny aucuns frais de Regie: Enfin qu'il paroïssoit
 necessaire pour le soulagement des Consommateurs, d'arrêter
 le cours des abus qu'un certain petit nombre de Marchands
 commettoient à cet égard, sur tout dans les Provinces de Guy-
 enne & de Languedoc, où ils avoient rassemblé la plus grande
 partie des Tabacs de Clerac, & des autres crus de Guyenne,
 & d'empêcher qu'ils ne continuassent de concert à les vendre
 à des prix si excessifs, qu'au lieu de vingt-cinq sols la livte
 qu'ils le peuvent vendre dans leurs Magasins, & de trented-eux

fols la livre en détail, ils l'ont fait monter jusqu'à quatre livres & quatre livre seize fols la livre, que même ces motifs ont déterminé la Cour des Aydes de Montpellier à rendre un Arrest le 15 Janvier dernier 1722. lequel conformément audit Article de la Declaration du premier Aoust 1721. leur a fait défenses de vendre ou faire vendre leurs Tabacs au delà de vingt-cinq fols & de trente deux fols la livre, à peine de concussion : Sur le quatrième Chef, le Fermier General & ses Sous-Fermiers ont observé que par l'Article XI. de la Declaration du premier Aoust 1721. Sa Majesté ayant accordé aux Propriétaires des Tabacs déclarez, & dont les droits de Marque auroient esté payez, la permission de les vendre en gros & en détail, sans déterminer le lieu où ils pourroient faire cette vente, il leur paroissoit que les Propriétaires desdits Tabacs avoient une entière liberté sur le choix des Villes & Lieux où ils voudroient en faire faire la vente; pourquoy les Fermiers avoient consenti que ces Propriétaires pussent les faire transporter d'une Province en une autre, & avoient offert de donner les Permissions par éerit nécessaires à cet effet, sauf à se faire par le Fermier General & ses Sous-Fermiers reciproquement raison des Droits de Marque desdits Tabacs qui devoient appartenir au Fermier ou Sous-Fermiers de la Province où la consommation s'en doit faire : Et Sa Majesté voulant faire cesser toutes les difficultés & contestations qui sont survenuës entre les Marchands Manufacturiers, & autres Propriétaires de Tabacs, ledit Duverdier Fermier General & ses Sous-Fermiers, & faciliter aux Propriétaires la vente & le débit, tant en gros qu'en détail des Tabacs qu'ils ont déclaré : Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a accordé & accorde aux Marchands Nogocians, Manufacturiers, & autres Propriétaires des Tabacs déclarés, & qui sont restés dans des Magasins, sur lesquels il a été apposé des cadenats, la liberté de retirer desdits Magasins quand bon leur semblera, les Tabacs en Corde contenus en leurs déclarations, en six fois differen-

tes, & en telles quantités qu'ils jugeront à chaque fois, pourvu que la totalité soit marquée, & les Droits de Marque fixés par la Declaration du premier Aoust 1721. payés en six fois, à mesure qu'ils seront marqués; & à l'égard des Tabacs d'Espagne, de ceux en Poudre ou Grenés, permet Sa Majesté aux Propriétaires de les faire marquer en six fois différentes dans le terme d'une année, à compter du jour & date du présent Arrest, après lequel tems, veut Sa Majesté que lesdits Tabacs d'Espagne en Poudre ou Grenés, dont les Droits de Marque n'auront point été payés, soient envoyés à l'Etranger; à ce faire les Propriétaires contraints: Et pour faciliter auxdits Marchands & autres Propriétaires la vente de leurs Tabacs d'Espagne, en Poudre ou Grenés, Sa Majesté leur permet d'en tenir de chaque espece ou qualité un pot ou paquet ouvert, de la contenance ou poids de deux onces au plus, pour servir d'échantillon: Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands Negocians, Manufacturiers, & autres Propriétaires de Tabacs en Corde, de les vendre ou faire vendre à plus hauts prix que ceux fixés par l'Article VII. de ladite Declaration du premier Aoust 1721. & les Tabacs en Poudre au-delà des prix réglés par l'Article VII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Veut Sa Majesté que conformément à l'Article II. de ladite Declaration du premier Aoust 1721. Edoüard Duverdier, Fermier General du Tabac, ses Sous-Fermiers, Commis & Preposés, soient tenus à la premiere requisition desdits Propriétaires de Tabacs, de leur donner les Permissions par écrit qu'ils desireront, pour les faire transporter d'une Province dans une autre, à la charge par lesdits Propriétaires, chacun à leur égard, de faire marquer lesdits Tabacs, & d'en payer les Droits de Marque avant l'enlevement, & de faire leurs declarations aux Bureaux dudit Duverdier & de ses Sous-Fermiers, contenant les Villes & Lieux où lesdits Marchands & Propriétaires entendent faire transporter leurs Tabacs, les noms & demeures des Particuliers à qui ils les adressent, s'ils les leur ont vendus, ou s'ils les leur envoient pour vendre pour leur compte; ensemble les quantités desdits Tabacs, qui ne pourront être moindres de trois cens livres pour chaque envoy, sauf au-

dit Duverdier & ses Sous-Fermiers, à se faire reciproquement raison des Droits de Marque des Tabacs transportés, lesquels appartiendront au Fermier, ou Sous-Fermiers des Provinces ou Generalités dans lesquelles la vente en sera faite; Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalités du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & reserve la connoissance, & a icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et seront sur le present Arrest toutes Lettres necessaires expédiées. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziesme jour de Septembre mil sept cens vingt-deux. Collationné. Signé, R A N C H I N, avec paraphe.

Et ensuite est la Commission du même jour.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PRAULT,
Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres.
au Paradis, 1730.

Le Directeur de la Société Française de la Saine République
 a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission
 chargée de l'examen des propositions de loi relatives à la
 réorganisation des tribunaux de commerce. Ce rapport est
 divisé en deux parties : la première contient les conclusions
 de la Commission, et la seconde les observations de la
 Commission sur les observations de la Commission de la
 Société Française de la Saine République. Le rapport est
 adressé à la Société Française de la Saine République, et
 sera communiqué à la Commission de la Société Française
 de la Saine République.

En témoignage de la Commission des affaires.

Commission de la Société Française de la Saine République,
 Président : M. de la Société Française de la Saine République,
 Vice-Président : M. de la Société Française de la Saine République,
 Secrétaire : M. de la Société Française de la Saine République.

A PARIS,
 Chez la Veuve SAUVAGE, et chez PIERRE RAULT,
 Libraires de la Société Française de la Saine République,
 au Palais National, 1750.



